

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Croatie*

Le présent rapport est un résumé de 8 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Médiateur de la République de Croatie (le Médiateur) indique que la Croatie n'a pas encore signé ni ratifié les instruments internationaux pertinents concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile².
2. Le Médiateur fait observer que, bien que la Croatie ait mis en place un cadre juridique et institutionnel relativement satisfaisant dans le domaine des droits de l'homme, l'application des réglementations et des politiques publiques ne suit pas³.
3. Le Médiateur indique que la loi portant création de l'institution dont il a la charge a étendu le mandat de cette dernière au système judiciaire, aux droits de l'homme et à la coopération avec différentes parties prenantes, mais que cet élargissement ne s'est pas accompagné d'un renforcement suffisant des ressources humaines et financières⁴.
4. Le Médiateur indique que la Croatie n'a pas encore soumis son deuxième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui était attendu en 2006. Les rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont également attendus, et les quatrième et cinquième rapports, présentés en un seul document, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, ont été soumis en retard. Le Médiateur recommande au Gouvernement de nommer un organe de coordination pour le suivi des instruments des Nations Unies et l'établissement des rapports périodiques correspondants⁵. La Croatie a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques, présentés en un seul document, sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.
5. Le Médiateur déclare qu'il subsiste des incertitudes quant aux limites et interprétations de certains motifs de discrimination dans l'application de la loi antidiscrimination. Il fait observer que certains groupes minoritaires continuent d'être victimes d'exclusion sociale, la majorité des plaintes déposées auprès de ses services faisant état de discriminations fondées sur la race/la couleur de la peau et sur l'origine nationale ou ethnique, ou de violations des droits des personnes LGBT, et que le motif le plus fréquent des crimes de haine signalés est l'origine nationale⁷. Le Médiateur relève un niveau élevé d'exclusion sociale et de pauvreté chez les Roms, ainsi que des actes de discrimination à l'égard de la minorité nationale serbe au travail, dans l'emploi, dans le système judiciaire, dans l'administration et en matière de logement. Les accès de racisme et de xénophobie persistent dans la population, en particulier sur l'Internet et les réseaux sociaux ainsi qu'à l'occasion des compétitions sportives⁸.
6. Le Médiateur note que les femmes font l'objet de discrimination sur leur lieu de travail, en particulier lorsqu'elles sont enceintes ou ont des enfants, et sont victimes de harcèlement sexuel, sans parler du traitement qui leur est réservé dans les médias⁹.
7. Le Médiateur constate que les crimes de haine signalés visent surtout les homosexuels mais que leur nombre est en légère diminution¹⁰.
8. Le Médiateur note avec préoccupation que les juges, les fonctionnaires et agents de l'État, les journalistes, les syndicalistes, les avocats et d'autres acteurs essentiels de la société ne bénéficient pas systématiquement d'une formation sur la lutte contre la discrimination¹¹.

9. Le Médiateur constate que la situation des femmes qui travaillent est compliquée par la crise économique et des attitudes patriarcales¹².
10. Le Médiateur évoque les violations des droits des personnes privées de liberté du fait de leurs conditions d'hébergement, qui peuvent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant, avec notamment une surpopulation carcérale et une situation non conforme aux normes légales et internationales, ainsi qu'une inégalité de traitement découlant des insuffisances du cadre juridique, d'une interprétation restrictive des lois ou d'une application incohérente des règlements. Le Médiateur recommande que l'administration des soins de santé dans le système pénitentiaire soit placée sous la responsabilité du Ministère de la santé¹³.
11. Les plaintes pour violence familiale déposées auprès du Médiateur pour l'égalité entre les sexes révèlent des cas d'hospitalisation forcée de femmes impliquées dans des actes de violence familiale, soit comme victimes soit comme suspectes¹⁴. Le Médiateur constate que les femmes représentent la majorité des victimes de violence familiale, qu'il s'agisse de délits mineurs ou d'infractions pénales¹⁵.
12. Le Médiateur observe qu'en dépit des efforts déployés pour réformer le système judiciaire, celui-ci n'est pas encore véritablement efficace si l'on en croit la qualité et la durée des procédures. Le nombre d'affaires portées par des citoyens croates devant la Cour européenne des droits de l'homme a en outre sensiblement augmenté¹⁶.
13. Le Médiateur note que la nouvelle loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite élargit la catégorie des bénéficiaires et des affaires concernées, mais que les financements demeurent insuffisants. Il note également que la Commission de l'aide juridictionnelle manque encore d'autonomie pour développer le système¹⁷. Le Médiateur relève l'inefficacité et l'insensibilité du système judiciaire ainsi que les faiblesses de fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance, dues à diverses raisons, et note que le placement d'enfants en détention provisoire ne se fait pas conformément aux normes internationales et aux réglementations nationales. La sécurité des enfants du fait de la présence de mines à proximité des écoles est un sujet de préoccupation¹⁸.
14. Le Médiateur note que la situation des homosexuels et des personnes dysphoriques de genre s'est aggravée suite au referendum qui a défini le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme. Il est préoccupé en outre par la suppression de l'article 215 A du Code pénal et souhaite que la Croatie soit engagée à modifier son Code pénal de façon à ce que le contrôle coercitif soit de nouveau pénalisé en tant que comportement violent au sein de la famille¹⁹.
15. Le Médiateur recommande également aux autorités de faire en sorte que les personnes âgées puissent demeurer à domicile le plus longtemps possible et bénéficier d'une prise en charge en établissement de qualité²⁰.
16. Le Médiateur constate que l'on ne s'est pas attaqué systématiquement au problème du logement social et que la stratégie dans ce domaine n'a toujours pas été adoptée. Il note que les personnes sans-abri continuent de rencontrer des difficultés malgré la réforme du système de protection sociale et recommande de prévoir à leur intention des niveaux d'aide minimum²¹.
17. Le Médiateur fait observer que les pertes d'emplois et l'incertitude prévalant sur le marché du travail entraînent pour la population un endettement excessif. Il recommande instamment à la Croatie, pour subvenir aux besoins élémentaires, de suivre la pratique de la CEDH en établissant le principe de proportionnalité entre le but poursuivi et les mesures d'exécution et de ne recourir à l'expulsion qu'en dernier ressort. Il constate une politisation de la fonction et de l'administration publiques, dont témoignent une série d'irrégularités dans les recrutements et les affectations au sein de la fonction publique ainsi que dans le secteur privé²².

18. Le Médiateur relève que le processus d'adhésion à l'Union européenne en 2013 a eu des effets bénéfiques sur la situation des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, mais que la crise économique a touché les catégories sociales les plus vulnérables en limitant les droits sociaux et en réduisant la capacité des services et des organismes publics²³. Le Médiateur note également que les prestations sociales sont extrêmement faibles et il exhorte le Gouvernement à réorienter les transferts sociaux vers les groupes défavorisés²⁴.

19. Le Médiateur pour les enfants pointe l'inefficacité du système de protection sociale, en particulier pour les enfants délaissés. Les institutions ne disposent pas d'une procédure d'intervention efficace lorsque les parents ou les autres personnes visées par une ordonnance de protection ne respectent pas cette ordonnance et continuent de maltraiter les enfants. Les possibilités de placement en famille d'accueil et la qualité des placements laissent à désirer²⁵. Le Médiateur fait observer que la montée de la pauvreté due à la crise économique menace de nombreux droits de l'enfant, y compris le droit à la survie²⁶.

20. Le Médiateur indique que la loi relative à la protection des droits des patients n'a toujours pas été modifiée compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de 2008. Le droit à des soins de qualité est compromis par les longues listes d'attente qui obligent les patients à se tourner vers les établissements de soins privés. Les soins palliatifs sont mal organisés et l'application du plan stratégique pour le développement des soins palliatifs pour la période 2014-2016 est discutable²⁷. Le Médiateur observe en outre que le nombre des pédiatres, orthodontistes et psychiatres pour enfants et adolescents est insuffisant²⁸.

21. Le Médiateur note qu'il n'existe pas de mesures claires ni de réglementations correspondantes pour améliorer l'exercice du droit des enfants à l'éducation. Les violences entre enfants et à l'égard des enfants ont augmenté via les médias sociaux, et le système d'enseignement obligatoire n'assure pas à chaque enfant un niveau suffisant d'éducation aux médias et de connaissances sur une utilisation sans risque de l'Internet²⁹.

22. Le Médiateur indique que les personnes handicapées font l'objet de discrimination dans l'accès aux bâtiments publics et l'utilisation des services publics ainsi qu'au travail et dans les domaines de l'emploi et de l'éducation³⁰. Il souligne que, six mois après l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le modèle social du handicap est encore mal connu des décideurs et des spécialistes. Les lacunes au niveau de la législation font obstacle à l'insertion sociale des personnes handicapées, notamment dans l'éducation et l'emploi³¹. Les plaintes déposées auprès du Médiateur pour les questions de handicap montrent que l'accès des personnes handicapées aux soins de santé est de plus en plus difficile. La politique d'austérité suivie par le Gouvernement s'est traduite par une diminution du niveau de l'offre de matériels orthopédiques et autres aides³².

23. Le Médiateur constate que le processus de désinstitutionalisation engagé, notamment pour les personnes souffrant de déficiences intellectuelles et psychosociales, s'est ralenti. Il indique que de nombreuses personnes handicapées attendent une place en institution, ce qui est une violation de leur droit de vivre d'une manière indépendante dans la communauté³³. Les modifications apportées aux réglementations régissant la privation de la capacité juridique n'ont pas été orientées vers l'apport d'une aide à la prise de décisions, contrairement à ce que stipule la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁴.

24. Le Médiateur fait observer que les relations ethniques se sont détériorées en 2013 suite à un referendum visant à modifier la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales et à relever le seuil fixé pour l'exercice du droit des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur l'alphabet comme langue officielle. Les questions ayant trait aux minorités nationales ne sont pas suffisamment abordées dans les médias³⁵.

25. Le Médiateur note que la loi relative à la nationalité croate, malgré les modifications qui y ont été apportées, ne répond toujours pas aux attentes des personnes revenues dans le pays et demandant la nationalité. Le cadre législatif concernant l'asile est harmonisé sur les acquis de l'UE mais l'application de la loi relative à l'asile pose des problèmes, de même que l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que des étrangers sous protection subsidiaire. Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine sont les plus vulnérables, leurs besoins spécifiques n'étant pas reconnus. La xénophobie à l'égard des demandeurs d'asile est répandue, ce qui complique leur intégration³⁶.

26. Le Médiateur note que malgré les efforts consentis pour assurer le retour des réfugiés, les progrès sont lents en raison principalement des difficultés que connaissent les anciens détenteurs de droits de location pour obtenir un logement, des problèmes rencontrés pour trouver du travail sur place, de l'insuffisance des infrastructures et des services sociaux, et des inégalités. De plus, le nombre des affaires portées devant la CEDH pour inefficacité des enquêtes menées sur des crimes commis pendant la guerre est en augmentation³⁷.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales³⁸

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de ratifier d'urgence la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)³⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

28. Les auteurs de la communication conjointe 3 rappellent que la violence familiale était auparavant principalement réprimée par l'article 215A, qui a été supprimé en 2011 et qui punissait généralement tout comportement violent, brutal ou particulièrement insolent mettant un autre membre de la famille dans une «situation humiliante». Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Croatie de modifier le Code pénal et de rétablir l'article 215A. Ils recommandent d'inclure le contrôle coercitif parmi les actes de violence familiale de sorte que les atteintes corporelles ne soient pas les seuls actes à donner lieu à des poursuites. Ils recommandent également de modifier la loi relative aux délits mineurs⁴⁰ et la loi relative à la famille, d'abroger certaines dispositions législatives et de modifier certaines politiques, et d'assurer une protection aux victimes de violence familiale⁴¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les améliorations du Code pénal ont été rares et extrêmement lentes. Des changements sont en revanche intervenus sur la question de la violence sexuelle, comme la réduction de trois à un an de la durée de la peine minimale d'emprisonnement pour viol. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de définir clairement dans le Code pénal l'infraction de «rapports sexuels sans consentement», distincte de celle de «viol»; de définir précisément dans le Code de procédure pénale les droits des victimes et d'en garantir la réalisation; de porter à trois ans la durée de la peine minimale d'emprisonnement pour viol et de faire appliquer les peines infligées⁴².

30. HRW recommande à la Croatie de réviser les lois qui privent les personnes handicapées de la capacité juridique, notamment la loi relative à la protection sociale qui autorise le placement en institution d'une personne sans son consentement, afin de les aligner sur la Convention. HRW recommande également de modifier la loi relative à la protection sociale de sorte que les personnes handicapées ne soient plus placées dans des institutions sans leur consentement sauf dans certaines circonstances exceptionnelles⁴³.

31. Le BIDDH/OSCE fait observer, s'agissant du cadre juridique régissant les réunions, que la loi croate relative aux réunions publiques semble conférer une responsabilité partagée aux organisateurs et à la police en matière de maintien de l'ordre, puisque l'article 16.1 impose cette obligation aux organisateurs et l'article 16.4 à la police. Le BIDDH/OSCE constate avec préoccupation que les dispositions de la législation croate transfèrent en partie la responsabilité du maintien de l'ordre aux organisateurs et au service d'ordre des réunions. Elles délèguent apparemment aux membres du service d'ordre des responsabilités et des pouvoirs officiels qui outrepassent leur rôle consistant à veiller au bon déroulement de la réunion et qui devraient plutôt revenir aux forces de l'ordre. Les dispositions de la loi croate qui confèrent aux membres du service d'ordre d'une réunion la responsabilité de maintenir la paix et l'ordre et d'appréhender (même brièvement) des individus sont contraires au principe voulant que le maintien de l'ordre public soit une fonction régaliennne. De plus, la législation obligeant les organisateurs d'une réunion à prévoir un service d'ordre risque de se traduire par l'imposition de restrictions disproportionnées à l'exercice du droit de réunion⁴⁴.

32. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de modifier sa législation concernant la diffamation⁴⁵. Ils lui recommandent aussi de modifier la loi antidiscrimination en redéfinissant les motifs de discrimination et les exceptions à l'interdiction de la discrimination, et d'élaborer un plan d'action national contre la discrimination conformément aux autres politiques, stratégies, programmes ou plans existant dans ce domaine⁴⁶.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

33. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que le bureau du Médiateur ne dispose pas des moyens humains et financiers nécessaires pour pouvoir s'acquitter pleinement et sérieusement de son mandat⁴⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe 2, évoquant le suivi des recommandations⁴⁸ qui invitaient la Croatie à continuer de développer et de consolider ses institutions nationales relatives aux droits de l'homme, constatent des tendances opposées. Ils reconnaissent que la Croatie a pris plusieurs initiatives pour améliorer la capacité et le statut du Médiateur, notamment en adoptant une nouvelle loi sur le médiateur, en lui permettant d'assumer des fonctions de mécanisme national de prévention, en établissant un Conseil du médiateur et en concluant un accord de coopération interinstitutions entre ses trois services spécialisés (égalité entre les sexes, handicap et enfants). Mais l'activité des quatre nouveaux services reste insuffisamment reconnue et appréciée par le Parlement croate et les institutions gouvernementales, de même que par les citoyens⁴⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 sont préoccupés par le regroupement du bureau gouvernemental pour les droits de l'homme et du bureau pour les minorités nationales, qui conduit à une détérioration de la capacité du Gouvernement à promouvoir la protection des droits de l'homme. Le nouveau bureau gouvernemental, en particulier, a perdu le rôle d'impulsion et de coordination qu'il jouait en amont de l'élaboration et de l'application des politiques publiques et des législations concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement ne dispose donc plus d'infrastructure efficace pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Parmi les différentes institutions susmentionnées, le bureau

gouvernemental pour l'égalité entre les sexes reste le moins visible et le moins performant, n'assurant pas l'exécution des tâches prévues dans la loi relative à l'égalité entre les sexes. Il s'est progressivement étoffé mais ses recommandations et avertissements sont trop souvent ignorés des institutions et organes publics⁵⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 observent que la Croatie n'a pas de politique ni de stratégie pour lutter contre la violence faite aux femmes. Il n'est donc pas surprenant que la violence sexuelle ne soit reconnue dans aucune politique ou stratégie nationale comme un problème social méritant de retenir l'attention. Il existe des politiques et des stratégies nationales et locales sur la violence familiale, mais la violence à l'égard des femmes en tant que telle n'est généralement pas reconnue comme un réel problème⁵¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que les recommandations⁵² concernant la lutte contre la discrimination n'ont pas été prises en compte dans la loi antidiscrimination modifiée en 2012. Les mécanismes prévus par cette loi n'ont été utilisés qu'irrégulièrement et le plan national de lutte contre la discrimination n'a pas donné les résultats escomptés. La définition de la discrimination ne convient pas, et les objectifs fixés et les mesures envisagées pour mettre fin à la discrimination ne sont pas réalistes, ne prévoyant ni indicateurs, ni délais ni organes d'exécution. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie d'élaborer, en coopération avec les organisations de la société civile, un plan commun et des campagnes de sensibilisation en direction du grand public ou de groupes particuliers pour lutter contre la discrimination⁵³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

38. Les auteurs de la communication conjointe 3 observent que la violence à l'égard des femmes est très répandue en Croatie, les meurtres de femmes prenant la dimension d'un sérieux problème⁵⁴. Ils indiquent que les victimes de violence familiale ne peuvent obtenir ni réparation ni protection dans le cadre des systèmes de justice pénale et administrative, et que c'est la police qui décide de l'application de la loi relative à la protection contre la violence familiale et du Code pénal⁵⁵. Rappelant que la Croatie, à l'issue du premier EPU, avait accepté les recommandations concernant la violence familiale, ils constatent que la poursuite et la condamnation des auteurs d'une telle violence souffrent d'importantes lacunes. Ils font observer que, depuis l'adoption du nouveau Code pénal, la violence familiale n'est plus expressément réprimée; les procureurs doivent se rapporter aux dispositions relatives aux atteintes corporelles et aux menaces, et la plupart des actes de violence familiale ne sont pas reconnus comme des infractions pénales⁵⁶.

39. S'agissant des recommandations concernant la violence faite aux femmes et la violence familiale⁵⁷, les auteurs de la communication conjointe 2 prennent acte de l'adoption de plusieurs dispositions législatives sur la violence sexiste qui marquent un progrès, mais ils relèvent que leur application présente de nombreux défauts. Ils préconisent l'établissement d'une coopération durable entre le Ministère de l'intérieur et les organisations de la société civile s'occupant de la question de la violence familiale et sexiste⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que la société croate reste dominée par des valeurs patriarcales qui alimentent directement un grand nombre de

préjugés et de stéréotypes. Ils font observer que les droits des victimes de violence sexuelle garantis par le Code de procédure pénale ne sont pas respectés parce que ce code n'est pas appliqué. Ils recommandent l'ouverture d'au moins trois nouveaux centres d'accueil régionaux pour les victimes de violence sexuelle⁵⁹.

40. Les auteurs de la communication conjointe 3 soulignent que la Croatie, bien qu'ayant accepté la recommandation de l'EPU de 2010 concernant la protection des victimes de violence familiale dans les relations d'intimité, n'a pas inclus dans le champ d'application de la loi relative à la protection contre la violence familiale les partenaires sexuels qui n'ont pas d'enfants ensemble ou qui ne vivent plus ensemble depuis au moins trois ans. Aussi de nombreux partenaires sexuels ou anciens partenaires n'ont-ils pas accès aux réparations et protections prévues par la loi et doivent donc intenter une action civile s'ils veulent solliciter une protection juridique contre des actes de violence familiale⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de dispenser une formation aux policiers, aux procureurs et aux juges, de déterminer précisément les victimes de violence familiale et d'identifier les auteurs. Ils recommandent qu'une formation plus poussée soit dispensée sur la violence familiale au regard du Code de procédure pénale⁶¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que la recommandation⁶² concernant la surpopulation carcérale, pourtant acceptée, n'est pas appliquée. Ils constatent également que les détenus ne bénéficient pas de soins médicaux adéquats et sont couramment examinés en présence d'agents de la police judiciaire, et indiquent que plusieurs cas de manquements de la part de policiers ont été signalés. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de veiller à ce que des enquêtes impartiales soient rapidement effectuées sur les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que des formations soient dispensées aux professionnels travaillant dans les prisons et dans les services et hôpitaux psychiatriques ainsi qu'aux juges et aux avocats⁶³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que la mise en place, conformément aux recommandations formulées⁶⁴, d'un système intégré de gestion des programmes de formation, a permis d'accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire et de s'attaquer à la corruption. Mais ce système ne concerne pas les crimes de guerre ni le Bureau de lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les modifications concernant la nomination des juges apportées à la Constitution (OG 76/10) menacent l'indépendance de la magistrature. La publication sur le site Web du Conseil judiciaire d'État des décisions relatives à la nomination ou la destitution des juges ou à leur avancement n'est pas assortie de garanties suffisantes. Les modifications apportées à la loi relative aux tribunaux ne sont pas correctement appliquées. En outre, l'obligation faite au président de la Cour suprême de remettre au Parlement un rapport annuel aux fins de l'évaluation des activités du pouvoir judiciaire ne respecte pas le principe de la stricte séparation des organes judiciaires, exécutifs et législatifs⁶⁵.

43. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que, bien que la Croatie ait accepté les recommandations concernant l'accès à l'aide judiciaire et ait amélioré la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, la procédure demeure compliquée. Ils recommandent donc à la Croatie de préciser et de simplifier le processus d'approbation de l'aide⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe 2 évoquent avec préoccupation le problème de l'accès à la justice des personnes pauvres et marginalisées, soulignant que les révisions incessantes de la législation empêchent l'établissement d'une jurisprudence constante, engendrent une insécurité juridique et entament de ce fait la primauté du droit.

Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de prendre les mesures financières nécessaires pour garantir l'accès à l'aide judiciaire et de s'efforcer sérieusement d'établir une jurisprudence constante⁶⁷.

44. Le BIDDH/OSCE déclare que le refus d'extrader des ressortissants poursuivis pour crimes de guerre à l'étranger demeure une grave atteinte au droit des victimes à la justice⁶⁸.

45. Tout en observant une amélioration des poursuites internes pour crimes de guerre depuis le premier EPU consacré à la Croatie, HRW craint que l'administration judiciaire n'ait pas les moyens nécessaires pour traiter effectivement les différents cas, assurer assistance et protection aux témoins et mener les enquêtes avec diligence⁶⁹.

46. Les auteurs de la communication conjointe 2 évoquent les recommandations⁷⁰ concernant les poursuites judiciaires pour crimes passés et crimes de guerre ainsi que la signature d'un protocole de coopération entre le parquet de la Bosnie-Herzégovine et le parquet chargé des crimes de guerre de la République de Serbie pour la poursuite des auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide⁷¹. HRW rappelle que la Croatie a conclu en 2013 un protocole pour l'échange d'informations et de preuves avec la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine concernant la poursuite des crimes de guerre et l'échange de données et l'établissement des faits à cet égard⁷². HRW prend note par ailleurs des modifications apportées en 2013 au Code pénal pour alléger la charge de travail des quatre tribunaux spécialisés et leur permettre de se consacrer uniquement aux crimes graves, notamment aux crimes de guerre⁷³. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent l'importance de la coopération entre les autorités judiciaires de la région pour la création d'un système de suivi de l'application des protocoles. Relevant qu'aucune enquête n'a été menée et qu'aucun membre de la formation militaire croate ou du Ministère de l'intérieur n'a été mis en accusation en 2013, HRW fait valoir la nécessité d'ouvrir de nouvelles enquêtes indépendantes sur les actes de torture et les assassinats commis pendant la guerre car le nombre des crimes de guerre qui n'ont donné lieu à aucune poursuite demeure élevé⁷⁴. HRW et les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie d'intensifier ses efforts pour poursuivre plus activement les crimes de guerre et combattre l'impunité à cet égard, ainsi que pour améliorer la capacité des tribunaux nationaux et les mécanismes de protection des témoins de sorte que les crimes de guerre soient poursuivis véritablement et avec plus d'efficacité dans le pays⁷⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que si l'imprécision des termes employés à l'article 215A (comportement violent au sein de la famille) posait des problèmes pour établir la responsabilité des auteurs de violence familiale, la suppression de cet article permet à ces auteurs d'échapper aux poursuites, ce qui est contraire aux obligations internationales incombant à la Croatie. La Croatie doit être encouragée à dispenser des formations sur le système de probation, en particulier à l'intention des juges et des procureurs, et à accroître les effectifs, les financements et les fonctions de ce système pour lui permettre comme il se doit de traduire les auteurs en justice et de protéger les victimes⁷⁶.

D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

48. Les auteurs de la communication conjointe 2, faisant état de l'application des recommandations dans ce domaine⁷⁷, constatent que le Ministère de la culture n'a pas élaboré de stratégie ni de politique cohérente sur les médias pour assurer leur contribution à la démocratie. Les nouvelles dispositions du Code pénal en date de janvier 2013 constituent de sérieuses menaces à la liberté de la presse, rétablissant le délit de diffamation à l'encontre des journalistes, qui peuvent même être poursuivis lorsqu'ils publient des

informations et des faits exacts et vérifiés⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie de prévoir à l'intention des juges une formation sur les principes fondamentaux de la liberté d'expression et de faire en sorte que les médias non commerciaux disposent d'un financement durable, garant de leur indépendance et de leur professionnalisme⁷⁹.

49. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (la FRA) indique que le Parlement européen a adopté une résolution concernant la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne dans laquelle il s'est dit profondément inquiet de la violence exercée contre les participants à la LGBT pride qui a eu lieu à Split en juin 2011 et de l'incapacité des autorités à protéger les participants. Cette résolution invitait les autorités croates à prendre des mesures énergiques pour faire face aux crimes de haine visant les minorités LGBT⁸⁰. Le BIDDH/OSCE indique que ses observateurs ont surveillé la manifestation de juin 2012 à Split, inquiets des risques que la présence de contre-manifestants violents pouvait poser pour la sécurité après les troubles qui avaient marqué la marche de 2011. La prudence dont ils ont fait preuve en maintenant une certaine distance entre les participants à la marche et les contre-manifestants était donc sans doute justifiée. Le BIDDH/OSCE recommande toutefois pour l'avenir une conciliation judicieuse entre le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit de tenir une contre-manifestation⁸¹.

50. Le BIDDH/OSCE conclut en remarquant que l'élection présidentielle a témoigné d'un degré considérable de confiance dans l'intégrité du processus. Il insiste cependant sur la nécessité de s'employer en particulier à renforcer et harmoniser le cadre juridique, promouvoir la réforme institutionnelle de l'administration des élections, poursuivre la mise à jour des listes électorales et sensibiliser plus activement les électeurs et les candidats aux principaux aspects du processus électoral⁸².

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que les recommandations concernant l'élimination de la discrimination sexiste sur le marché du travail n'ont pas été prises en compte. Les femmes représentent la majorité des chômeurs. La récente modification de la loi relative au travail s'est traduite par une détérioration des conditions de travail, déjà mauvaises, des femmes, mettant sérieusement à mal leur position en tant que force de travail⁸³.

52. La FRA note que plusieurs évolutions juridiques témoignent également de l'ampleur de la discrimination dont les Roms font l'objet dans le domaine de l'emploi⁸⁴.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. La FRA note que la Croatie a adopté en 2011 de nouvelles dispositions législatives qui interdisent expressément la discrimination directe et indirecte contre les personnes bénéficiant de l'assistance sociale, qui abolissent les conditions préalables exigeant des requérants qu'ils aient connu de graves problèmes de santé avant l'âge de 18 ans, et qui suppriment ainsi les limites d'âge à respecter pour pouvoir prétendre aux prestations. Notant d'autre part que le Médiateur a évoqué le placement de personnes âgées dans des maisons de retraite contre leur gré, la FRA préconise un contrôle plus poussé du système de restriction de la capacité juridique⁸⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe 2 observent que, dix-huit ans après la fin de la guerre, le processus de retour et de logement des réfugiés et des personnes déplacées est loin d'être terminé à cause essentiellement d'une législation discriminatoire et d'un système inefficace. Les régions accueillant les personnes rapatriées sont systématiquement

négligées, n'ayant pas ou guère accès aux services publics. Les rapatriés serbes rencontrent des problèmes pour percevoir leur retraite. Les amendements à la loi relative aux zones d'intérêt spécial pour l'État croate vont dans la bonne direction, mais la loi relative aux étrangers ne fait pas de distinction entre les étrangers et les réfugiés croates, ce qui complique le processus de retour. Le droit discrétionnaire qu'a le Ministère de l'intérieur d'interdire l'entrée du territoire pour des raisons de sécurité empêche de nombreux réfugiés de revenir sous prétexte qu'ils auraient participé à la guerre, bien qu'aucune preuve à cet égard ne soit produite⁸⁶.

G. Droit à la santé

55. Les auteurs de la communication conjointe 2 demandent qu'une attention particulière soit accordée au problème du placement forcé de personnes en établissement psychiatrique, soulignant que le recours abusif à la psychiatrie est la pire forme de torture et de traitement inhumain ou dégradant. Une nouvelle loi relative à la protection des personnes souffrant de troubles mentaux est entrée en vigueur en janvier 2015 qui augure de certaines améliorations, mais les organisations de la société civile signalent déjà plusieurs cas de violation de la loi⁸⁷.

H. Droit à l'éducation

56. Les auteurs de la communication conjointe 2 prennent note de l'approbation en 2011 du projet de programme national d'enseignement, qui prévoit de faire de l'éducation civique une matière à part entière aux derniers niveaux de l'enseignement pour l'année scolaire 2014/15 au plus tard, dans le cadre du plan d'application de la recommandation 97.9, mais ils observent avec préoccupation qu'il est question que l'éducation civique soit seulement enseignée de manière transdisciplinaire. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent une action de sensibilisation à ce sujet, l'organisation de formations pour les écoles et l'institution de l'éducation civique en tant que matière à part entière⁸⁸.

57. Le BIDDH/OSCE note que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt qu'elle a rendu en mars 2010 dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie*, a conclu que le placement des élèves roms dans des classes réservées aux Roms à certaines périodes de leurs études primaires était dépourvu de justification (la ségrégation des enfants roms dans des classes séparées était manifestement fondée sur leurs compétences linguistiques)⁸⁹.

I. Personnes handicapées

58. Les auteurs de la communication conjointe 2 et HRW notent que malgré certaines mesures positives, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances conformément aux recommandations⁹⁰ à cause de la lenteur de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹¹. HRW établit qu'environ 9 000 personnes atteintes de déficiences intellectuelles ou psychosociales sont obligées de vivre en institution, où elles ne peuvent pas exercer des droits fondamentaux comme le droit à la vie privée, à l'autonomie et à la dignité. Les dispositions de la loi de 2014 relative à la famille continuent de limiter les droits de ces personnes⁹².

59. HRW constate la lenteur d'application et la portée limitée du plan national adopté en 2011 sur la désinstitutionalisation et la transformation des institutions de protection sociale. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que ce plan (2011-2016), qui prévoit de réduire le nombre des adultes atteints de déficiences intellectuelles dans les institutions,

réserve un traitement différent aux handicapés mentaux et aux autres catégories de personnes. Ni le plan ni le processus ne sont conformes à la Convention. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les intéressés qui décident où et comment ils souhaitent vivre lorsqu'ils sortent d'institution⁹³. HRW note que depuis que le plan a été adopté, seul un petit nombre de personnes souffrant de déficiences intellectuelles ou psychosociales en ont bénéficié⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Croatie d'accélérer la mise en œuvre de la Convention et d'abolir les réglementations qui restreignent les droits des personnes handicapées⁹⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que les employeurs manquent de connaissances et de formations sur les moyens de promouvoir l'emploi des personnes handicapées, se référant principalement à cet égard aux emplois où celles-ci sont traditionnellement cantonnées. D'autres emplois pourraient leur être proposés, qui seraient compétitifs sur le marché du travail. L'accessibilité des bâtiments publics et privés est un autre problème⁹⁶.

61. HRW recommande à la Croatie d'allouer les moyens financiers et administratifs nécessaires pour élaborer et mettre durablement en œuvre des programmes permettant aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles ou psychosociales de vivre dans la communauté⁹⁷.

J. Minorités et peuples autochtones

62. Les auteurs de la communication conjointe 2 observent que la Croatie n'a pas pleinement appliqué la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, qui touche à plusieurs recommandations⁹⁸. Les principaux problèmes qui se posent, en particulier pour les minorités serbe et rom, sont notamment l'accès à l'emploi et le droit d'utiliser sa propre langue. Une tentative faite à Vukovar par des groupes nationalistes croates radicaux pour limiter le droit d'utiliser une langue minoritaire a été bloquée par la Cour constitutionnelle en 2014⁹⁹.

63. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que la Croatie n'a pas fait beaucoup d'efforts pour promouvoir le dialogue interethnique, en particulier dans les régions touchées par la guerre. Les minorités sont sous-représentées dans l'administration publique et le système judiciaire. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'établir un organe indépendant pour contrôler l'application des politiques de discrimination positive en faveur des minorités nationales dans le secteur de l'emploi, d'adopter un nouveau plan d'action pour mettre en œuvre et promouvoir une culture de dialogue et de tolérance et éliminer la discrimination, d'abolir les dispositions juridiques discriminatoires qui empêchent le retour de certains groupes de réfugiés (principalement de la minorité serbe), d'accélérer le processus administratif de retour et de prévoir des ressources pour revitaliser les zones délaissées¹⁰⁰.

64. HRW note que malgré l'acceptation par la Croatie des recommandations formulées à cet égard lors du premier EPU, les Roms apatrides continuent d'être victimes de discrimination. HRW observe que les Roms apatrides n'ont pas accès à des services publics comme les soins de santé, l'assistance sociale ou l'éducation¹⁰¹.

65. HRW observe que les Serbes de souche rencontrent des obstacles pour exercer leur droit de propriété, en particulier ceux qui ont été privés de leurs droits de location pendant la guerre, à cause principalement de restrictions administratives. HRW recommande à la Croatie de prévoir des modalités d'obtention de la nationalité pour les apatrides et de garantir un accès aux services de base et un accès à la propriété aux anciens détenteurs serbes de droits de location¹⁰².

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

66. HRW note que les enfants migrants non accompagnés qui n’ont pas fait de demande d’asile sont hébergés dans le foyer d’éducation pour enfants et adolescents de Zagreb, alors que ceux qui ont fait une demande d’asile sont placés dans le centre d’accueil de Kutina, destiné à des groupes vulnérables tels que les mères célibataires et les enfants non accompagnés. HRW recommande l’adoption de mesures de protection pour les enfants non accompagnés¹⁰³.

67. La FRA note que la Croatie ne dispose pas, pour contrôler le renvoi des ressortissants de pays tiers qui ne satisfont pas aux conditions d’entrée ou de séjour dans l’UE, d’un système qui soit efficace, respecte le principe de non-refoulement et tienne dûment compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la vie familiale et de l’état de santé des intéressés¹⁰⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, City (Country);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Women’s Room – Center for Sexual Rights from Zagreb, Croatia, and the Sexual Rights Initiative a coalition including: Action Canada for Population and Development (Canada); Egyptian Initiative for Personal Rights (Egypt); Federation for Women and Family Planning (Poland); Creating Resources for Empowerment and Action (India); Coalition of African Lesbians (Africa); Akahata Equipo de Trabajo en Sexualidades y Generos (Latin America) and others;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Human Rights House Zagreb (HRHZ), B.a.B.e. Be active. Be emancipated (member of the Human Rights House Zagreb), Center for Peace Studies (member of the Human Rights House Zagreb), Documenta - Centre for Dealing with the Past (member of the Human Rights House Zagreb), Civic Committee for Human Rights (member of the Human Rights House Zagreb), Svitanje – Association for Protection and Promotion of Mental Health (member of the Human Rights House Zagreb), UPIM – Association for Promotion of Equal Opportunities for People with Disabilities (member of the Human Rights House Zagreb), Serbian Democratic Forum and Association for Self-Advocacy with the support of and in cooperation with the Human Rights House Foundation. Zagreb, (Croatia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (USA) and Autonomous Women’s House Zagreb Zagreb (Croatia).

National human rights institution(s):

The Ombudsperson	Croatian People’s Ombudsman (Pučki pravobranitelj)*/The Ombudsman of the Republic of Croatia, Zagreb, (Croatia);
------------------	--

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg, France;
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, Poland;

- EUAFR European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).
- 2 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 1.
- 3 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 1.
- 4 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 1.
- 5 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 4, 7.
- 6 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8.
- 7 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 8 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 9 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 5.
- 10 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 5.
- 11 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 5.
- 12 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 6.
- 13 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 10.
- 14 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 10.
- 15 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 6.
- 16 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 1, 2.
- 17 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 18 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 9.
- 19 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 6.
- 20 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 21 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 22 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2, 3.
- 23 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 1.
- 24 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 2.
- 25 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8.
- 26 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8.
- 27 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 9.
- 28 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8.
- 29 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8, 9.
- 30 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 5.
- 31 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 7.
- 32 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 7.
- 33 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 7.
- 34 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 8.
- 35 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 4.
- 36 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 3.
- 37 Ombudsman of the Republic of Croatia, p. 4.

38 The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³⁹ JS2, p. 8, 9.
- ⁴⁰ JS3, p. 14, 15.
- ⁴¹ JS3, p. 7-11, 15.
- ⁴² JS1, p. 1-4.
- ⁴³ HRW, p. 2.
- ⁴⁴ OSCE/ODIHR, p. 5.
- ⁴⁵ JS2, p. 8, 9, 10.
- ⁴⁶ JS2, p. 4, 5.
- ⁴⁷ JS2, p. 10, 11.
- ⁴⁸ See recommendations 96.1; 97.3, 4, 5, 6, 7 at A/HRC/16/13.
- ⁴⁹ JS2, p. 1.
- ⁵⁰ JS2, p. 1.
- ⁵¹ JS1, p. 1-4.
- ⁵² See recommendations 97.10, 17, 18, 20, 27, 30, 65, 73; 98.15,16 at A/HRC/16/13 and A/HRC/16/13/Add.1.
- ⁵³ JS2, p. 4, 5.
- ⁵⁴ JS3, p. 1.
- ⁵⁵ JS3, p. 1.
- ⁵⁶ JS3, p. 2.
- ⁵⁷ See recommendations 97.31, 32, 34 at A/HRC/16/13.
- ⁵⁸ JS2, p. 8, 9.
- ⁵⁹ JS1, p. 1-4.
- ⁶⁰ JS3, p. 7.
- ⁶¹ JS3, p. 14, 15, 16.
- ⁶² See recommendations 97.36 at A/HRC/16/13.
- ⁶³ JS2, p. 11, 12.
- ⁶⁴ See recommendations 97.47, 48, 49, 50, 52, 53; 98.10,11 at A/HRC/16/13 and A/HRC/16/13/Add.1.
- ⁶⁵ JS2, p. 3, 4.
- ⁶⁶ JS3, p. 14, 15.
- ⁶⁷ JS2, p. 3, 4.
- ⁶⁸ OSCE/ODIHR, p. 6.
- ⁶⁹ HRW, p. 4, 5.
- ⁷⁰ See recommendations 97.51, 54, 55, 56, 57, 58, and 98.13,14 at A/HRC/16/13 and A/HRC/16/13/Add.1.
- ⁷¹ HRW, p. 4, 5.and JS2, p. 11, 12.
- ⁷² HRW, p. 4, 5.
- ⁷³ HRW, p. 4, 5.
- ⁷⁴ JS2, p. 12.
- ⁷⁵ HRW, p. 4, 5.and JS2, p. 11, 12.
- ⁷⁶ JS3,p. 3, 4.
- ⁷⁷ See recommendations 97.60, 61, 62 at A/HRC/16/13.
- ⁷⁸ JS2, p. 8, 9, 10.
- ⁷⁹ JS2, p. 8, 9, 10.
- ⁸⁰ EUAFR, p. 14. See also the Annual Report of 2011, Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), p. 229, can be found on http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2211-FRA-2012_Annual-Report-2011_EN.pdf.
- ⁸¹ OSCE/ODIHR, p. 4, 5.

- ⁸² OSCE/ODIHR, p. 2.
- ⁸³ JS2, p. 4, 5.
- ⁸⁴ EUAFR, p. 3. See also the Annual Report of 2013, Fundamental rights: challenges and achievements in 2013, p. 176, can be found on: http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-annual-report-2013_en.pdf.
- ⁸⁵ EUAFR, p. 13, 14. See also the Annual Report of 2011, Fundamental rights: challenges and achievements in 2011 (June 2012), p. 138 and 143, can be found on http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2211-FRA-2012_Annual-Report-2011_EN.pdf.
- ⁸⁶ JS2, p. 6-8.
- ⁸⁷ JS2, p.11.
- ⁸⁸ JS2, p. 15.
- ⁸⁹ OSCE/ODIHR, p. 4.
- ⁹⁰ See recommendations 96.2, 97.11, 26 and 98.8 at A/HRC/16/13 and A/HRC/16/13/Add.1.
- ⁹¹ JS2, p. 13 and HRW, p. 1.
- ⁹² HRW, p. 1.
- ⁹³ JS2, p. 13, 14.
- ⁹⁴ HRW, p. 2.
- ⁹⁵ JS2, p. 13, 14.
- ⁹⁶ JS2, p. 13.
- ⁹⁷ HRW, p. 2, 3.
- ⁹⁸ See recommendations 96.4, 97.21, 24, 25, 69-72, 76- 86; 98.6,7,17-20 at A/HRC/16/13 and A/HRC/16/13/Add.1.
- ⁹⁹ JS2, p. 7, 8.
- ¹⁰⁰ JS2, p. 7, 8.
- ¹⁰¹ HRW, p. 3, 4.
- ¹⁰² HRW, p. 3, 4.
- ¹⁰³ HRW, p. 3.
- ¹⁰⁴ EUAFR, p. 3. See also the Annual Report of 2013, Fundamental rights: challenges and achievements in 2013, p. 46, can be found on: http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-annual-report-2013_en.pdf.
-